



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 6 janvier à 19 h40, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

28/12/2015

Étaient présents :

Mesdames FUSEAU, BIERRE, GODEY, MICHAUX, PICARD, SURRIRAY,
Messieurs LEPRETTRE, HAUCHECORNE, COSTE, BRUNET, HAMEL, PALFRAY, ROUSSEAUX.

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc STEVENSON
Madame Sabine ENGRAND, a donné pouvoir à M. LEPRETTRE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : Monsieur Eric ROUSSEAUX

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 13
VOTANTS : 14

Le procès- verbal de la séance du 12 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Indemnité de conseil au comptable public

P. LEPRETTRE explique que vu l'article 97 de la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, vu le décret 82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non-centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983**
- **d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an**
- **que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Pierre PADOVANI, Receveur municipal, nommée le 1^{er} janvier 2012.**

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Organisation de l'action sociale en faveur des agents – ADAS 76

P. LEPRETTRE explique que vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu le Code Général des Collectivités Territoriales. Il expose que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires. Il explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Il indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations. L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans. Après avoir étudié, la ou les différente(s) proposition(s) qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76. La cotisation de l'année **2016** pour la collectivité est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2014, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.76.**
- Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6458 du budget primitif 2016.**
- Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.76.**

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Recrutement des agents nécessaires au recensement de la population.

P. LEPRETTRE explique que le recensement général de la population de Rolleville va se dérouler du 21 janvier au 20 février 2016. Dans ce cadre, il appartient à la Commune de recruter et rémunérer le personnel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des opérations. Afin d'assurer le bon déroulement de l'ensemble de cette opération, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour 500 habitants. Sur la base des derniers chiffres de l'INSEE, la commune compte 1 151 Habitants, ce qui nécessite le recrutement de 2 agents recenseurs. Les candidates sont Mme Jacqueline DRAGON et Mme Angélique ROSE. Par ailleurs, il est nécessaire de nommer un coordonnateur de l'enquête et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs. Une nouveauté, les habitants peuvent répondre par internet, ce qui pourrait faciliter la tâche des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De Désigner Mme CATELAIN Patricia, comme coordinatrice de l'enquête de recensement,

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- de fixer à 2 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.

- de fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à 900 € brut chacun pour la période du 07/01 au 20/02/2016

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Retrait de délégation Elus

P. LEPRETTRE explique que l'état de santé de Mr STEVENSON se stabilise depuis son accident du mois de juin 2015. A la demande de Monsieur STEVENSON un arrêté a été émis le 1^{er} janvier 2016 pour retrait de la délégation consentie à Monsieur Jean-Luc STEVENSON adjoint au maire par arrêté du 31 Mars 2014 dans les domaines d'urbanisme, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : *« lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »*. Il propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Jean-Luc STEVENSON dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir Monsieur Jean-Luc STEVENSON dans ses fonctions d'adjoint au maire.

La séance est levée à 20h20